



FSCF
22 rue Oberkampf
75011 Paris
T +33 (0) 1 43 38 50 57
F +33 (0) 1 43 14 06 65
fscf@fscf.asso.fr
www.fscf.asso.fr

Fédération reconnue d'Utilité Publique
décret du 31 mars 1932

DEMANDE DE DISTINCTION HONORIFIQUE FSCF

- Les distinctions honorifiques fédérales sont attribuées pour récompenser les mérites d'une activité prolongée dans les associations, commissions et comités régionaux, départementaux et nationaux de la fédération.
- Les distinctions honorifiques fédérales sont de quatre sortes et comprennent trois échelons à l'exception de la distinction la plus élevée qui ne comporte qu'un seul échelon.
- Chaque distinction honorifique fédérale est concrétisée par un diplôme, un insigne à épinglette, et une médaille, plaquette ou, plaque avec écrin personnalisé pour la plus haute distinction fédérale.
- Les distinctions honorifiques fédérales se répartissent en trois catégories pour lesquelles les candidats doivent réunir le nombre d'années de présence ou d'activités indiquées. Le tableau ci-après détermine les modalités d'attribution.

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Candidats	Membres des associations	animateurs, entraîneurs, moniteurs, aumôniers & dirigeants des associations	Dirigeants départementaux régionaux, fédéraux, aumôniers membres des commissions
Mérite bronze	10 ans		
Mérite argent	15 ans		
Mérite vermeil	20 ans		
Dévouement bronze		5 ans	
Dévouement argent		10 ans	5 ans
Dévouement vermeil		15 ans	10 ans
Reconnaissance bronze	25 ans	20 ans	15 ans
Reconnaissance argent	30 ans	25 ans	20 ans
Reconnaissance vermeil	40 ans	33 ans	28 ans
Honneur fédéral vermeil		40 ans	35 ans

CAS DE CANDIDATS RELEVANT DE PLUSIEURS CATEGORIES

- Le titulaire d'une distinction au titre d'une catégorie doit, pour obtenir une distinction dans une autre catégorie, compter dans cette dernière le nombre d'années d'activité requis.
- Les années de présence comme membre d'association ne sont pas cumulables avec les années d'exercice de responsabilité pour l'attribution du **Dévouement et de l'Honneur fédéral vermeil**.
- L'attribution de la **Reconnaissance fédérale** est accessible aux membres des associations, même lorsque le candidat ne totalise pas le nombre d'années suffisantes pour l'obtention de celle-ci au titre de l'exercice de responsabilités (catégories 2 et 3).

COMPTABILISATION DES ANNEES DE PRESENCE

- La date de départ des années de présence ne peut être antérieure à l'année d'affiliation de la première association à laquelle a appartenu le candidat.
- Il n'y a pas lieu de tenir compte des années de service militaire ou de mobilisation.

ETABLISSEMENT DES DEMANDES.

- Les demandes sont établies sur des formulaires à retirer auprès des services du siège, ou auprès des secrétariats des ligues régionales et des comités départementaux.
- Elles seront remplies avec soin et précision. Les renseignements demandés ont un caractère obligatoire.
- Elles sont adressées par l'association qui en fait la demande au président du comité départemental dont elle relève.
- Après vérification, le comité départemental transmet la demande au siège fédéral.

CAS PARTICULIERS

- **La reconnaissance fédérale vermeil et l'Honneur fédéral vermeil sont attribués après délibération du comité directeur de la Fédération.**

Les demandes devront parvenir au siège fédéral 45 jours au moins avant la date prévue pour la remise de la distinction au récipiendaire.

- Le comité directeur se réserve le droit d'attribuer directement la **Reconnaissance fédérale** et **l'Honneur fédéral** aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la Fédération.